

*M.
M.B.*

N° 30-58-200

Le Conseil Constitutionnel
~~LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE,~~

Séance du 5 mai 1959

Vu les articles 59 ~~et~~ de la Constitution ;

ÉLECTION ^{L'AN.} de l'Algérie

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

(Alger - Baulieu)

Vu l'ordonnance du 13 ~~novembre~~ ^{octobre} 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale
Vu l'ord. ~~du 14-11-58~~ ^{du 16 ~~nov~~ ^{octobre} 1958} relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les départements d'Alger modifiée par l'ord. du 14 novembre 1958
Vu le code électoral

Vu¹⁰ la requête présentée par les sieurs Faivre, Laquière, Mahdi et Roudoci, ladite requête enregistrée les 5 et 10 décembre 1958 au Secrétariat de la Commission ~~au~~ ^{elle} provisoire et tendant à ce qu'il fût au Conseil constitutionnel statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 2^e circonscription d'Alger (Alger-Baulieu) pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale ;

Vu²⁰ la requête présentée par les sieurs Fabre, François, Sahraoui Mohamed, Muller Roger, Beharoua Mohamed, ladite requête enre-

L

gistrée le 9 décembre 1958 au Secrétariat de
la Cour Const elle provisoire et tendant
à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer
sur les mêmes opérations électorales;

Vu 3^e la requête présentée par les sieurs
Jauilloux Liouard, Abbad Ali, Menna Abboud
et Fiel Paul, ladite requête enregistrée les
6 et 17 décembre 1958 au Secrétariat de la
Cour Const elle provisoire et tendant
à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel
annuler les mêmes opérations électorales;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au
dossier;

Où le Défenseur, rapporteur adjoint en son rapport

n° 58-30
58-58
58-200

ALGER - BANLIEUE
2° Circonscription.

PROJET

in Bull.

Considérant que les trois requêtes susvisées présentées par les sieurs FAIVRE, LAQUIERE, MAHDI et ROUDOCI, les sieurs MULLEF Roger, FABRE François, BOUHARAOUA ^{Mohamed} MOHAMED, SAHRAOUI ^{hicham} MOHAMED et les sieurs JAMILLOUX Léonard, ABBAD ^{ali} ALI, MENIA ^{abboud} ABBOUD et FIEL Paul, sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur les moyens relatifs à l'inéligibilité prétendue du sieur ABDESSELAM Robert :

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée Nationale, dispose: " Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des députés à élire. - La répartition des candidats de statut civil de droit commun et des candidats de statut civil local qui doivent figurer sur chaque liste est fixé dans chaque circonscription, conformément au tableau ci-annexé" ; que suivant le tableau annexé à ladite ordonnance les listes de candidats pour la circonscription d'ALGER-BANLIEUE devaient comprendre deux candidats au titre du statut civil de droit commun et ~~un~~ ^{deux} candidats au titre du statut civil local; que suivant les articles 5 et 6 de la même ordonnance, les déclarations de candidatures doivent, tant pour les candidats que pour leurs remplaçants éventuels, mentionner le statut civil dont ils se réclament ;

Considérant qu'il résulte tant de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance précitée que de son exposé des motifs, qu'en imposant une répartition des candidatures de chaque liste entre citoyens de statut civil de droit commun et citoyens de statut civil local, le législateur n'a pas entendu, ~~[par une exigence qui eût été contraire aux dispositions de l'article 7 du Code Civil.]~~ ^{l'ait voulu} subordonner l'exercice des droits politiques à l'exercice des droits civils, mais a voulu assurer, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, "une juste représentation des diverses communautés" qui composent la population des départements d'Algérie ;

Que cette volonté du législateur est rendue plus manifeste encore, par l'indication dans le même exposé des motifs, que "les citoyens qui, par origine, étaient soumis au statut de droit local et ont opté pour le statut de droit commun, pourront, ainsi que leurs descendants, se présenter, à leur choix, au titre de l'une ou l'autre catégorie" ;

Qu'il suit de là que la référence au "statut civil" contenue dans les dispositions précitées ne saurait être interprétée comme interdisant à un citoyen relevant, par son origine, d'une communauté régie par le statut local, de figurer, à ce titre, sur une liste de candidatures, au seul motif qu'il ne pourrait se prévaloir, pour l'exercice de ses droits privés, que du seul statut de droit commun ;

Considérant qu'il est constant que le sieur ABDESSELAM Robert dont l'éligibilité est contestée, appartient par son père à la communauté régie par le statut local; que, ~~alors même que~~ ^{si} l'intéressé ne ~~pourrait~~ ^{peut} revendiquer le statut juridique musulman pour l'exercice de ses droits privés par le motif que sa mère ~~ne serait~~ ^{n'était} pas elle-même régie par le statut ~~musulman~~ ^{dit}, et ~~qu'il~~ ^{qu'il} a été

ainsi dès sa naissance régi par le statut civil de droit commun, cette circonstance ne le privait pas, au regard de l'ordonnance précitée du 16 octobre 1958, à du droit de présenter sa candidature ~~à la qualité de député de~~ l'Assemblée nationale, au titre de la communauté locale ;

Sur les autres moyens :

Considérant que ni la diffusion irrégulière d'un tract mettant en cause la loyauté de certains des candidats à l'égard de l'Armée, ni l'apposition de diverses affiches en méconnaissance des prescriptions réglementaires n'apparaissent ~~comme~~ ^{comme} ayant été de nature à exercer une influence sur la consultation ;

Considérant que, s'il est allégué que des militaires des sections administratives urbaines ou spécialisées ~~auraient~~ ^{ont} accompli des actes de propagande en faveur de la liste élue notamment par la distribution de bulletins de vote, ~~il n'est pas établi des faits de nature à démontrer que cette~~ ^{il n'est pas établi des faits de nature à démontrer que cette} ~~il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle~~ ^{qui en surplus} propagande, en admettant qu'elle fût illicite, se soit accompagnée de pressions ; ~~et que~~ les autres listes en présence ^{ont} ~~ont~~ bénéficié localement d'interventions de même nature émanant d'autres militaires ou autorités locales ;

Considérant que si des faits isolés de propagande abusive notamment auprès d'électrices ~~illettrées~~ ^{analphabètes} ont été allégués, il n'apparaît pas, eu égard aux résultats ~~comparés des~~ ^{constatés dans les} divers bureaux de vote, que ces pressions, dans la mesure où elles seraient établies, se seraient exercées dans l'intérêt exclusif de la liste élue ni même qu'elles eussent pu influencer un nombre important de suffrages ; que de même la vote irrégulier de quelques électeurs qui n'auraient pas été inscrits, ou le fait pour certains électeurs ou électrices de s'être abstenu de passer par l'isoloir, ne sont pas de nature à entacher d'irrégularité l'ensemble de la consultation ;

sont pas
susceptibles
avoir altéré

~~Il n'est~~ susceptible d'altérer ^{que les} ~~de nature à avoir altéré~~ les conditions de la consultation, que d'ailleurs ^{il n'est}
 tant la répartition des voix entre les quatre listes en présence que le nom-
 bre des abstentions et celui des bulletins nuls témoignent de la liberté du
 scrutin ;

qu'il n'y a pas lieu dès lors de prononcer l'annulation
^{des opérations électorales}
~~de l'élection~~ ^{dont s'agit} ;

DECIDE :

Art 1 = les requêtes ~~des~~ ^{des} ~~meurs~~ ^{meurs} Fawie, Laquière, Mahadi et
 Roudou, Muller, Fabre, Bouharoun, Sahraoui, Jamilloux,
 Abbad, Menier et Fiel ~~sont~~ ^{sont} rejetées.

Art 2 = la présente décision sera notifiée à l'Ass Nat. et
 publiée au JO de la RF

délibéré le 5 Mai 1959

par le Conseil où siégeaient.
 MM. Jean Noël, Président, Vincent Auried - René Coty -
 Chateaufort - Pasteur Valéry - Rodet - Le Coq de Keland -
 Bodin - Gilbert - Jules - Richard - Belissier - Pompidou

Courtaul

requête 40 200 -

notes Hammam melouane Centre
33 unls.

| | | | |
|---------|-----|------|------|
| Bun | 32 | | |
| Blunjam | 52 | | |
| Jam | 21 | | |
| Blun | 483 | /591 | /624 |

Arba
13

u a h02

0 unls

| | | | |
|--------|-----|------|------|
| Bun | 2 | | |
| Bl-Jam | 1 | | |
| Jam | 0 | | |
| Blun | 201 | /204 | /204 |

Arba
13

Beni hiscera 1

17 unls

| | | | |
|--------|-----|------|------|
| Bun | 11 | | |
| Bl-Jam | 28 | | |
| J. | 15 | | |
| Bl | 366 | /420 | /488 |

Beni hiscera 2

1 unls

| | | | |
|-------|-----|------|------|
| Bz | 5 | | |
| Bl-J. | 1 | | |
| J. | 2 | | |
| Bl | 249 | /257 | /258 |

u hiscera 3

2 unls.

| | | | |
|------|-----|------|------|
| Bz | 2 | | |
| Bl-J | 5 | | |
| J. | 2 | | |
| Bl | 641 | /650 | /652 |

Arba
13

Shane

26 unls

| | | | |
|------|-----|------|------|
| Bz | 10 | | |
| Bl-J | 86 | | |
| J. | 22 | | |
| Bl | 323 | /441 | /462 |

2/3 unls majorité cette pour la liste
bleue -

mais pour une seule unls les résultats sont
douteux

Poste milit. j mit
est 776

| | |
|-------|-----|
| Bz | 0 |
| Bl-J. | 10 |
| J. | 2 |
| Bl | 192 |

FSFP

Bou
Zegga
(l'alma)

Bellefontaine
(Menerville)

4 urnes

majorité très forte bleu
(pas de chiffres scandaleux
et abstentions)

Courbet

id

Comparer
Menerville
408

| | |
|-------------|-----|
| Bl | 11 |
| Bl. Jaun | 0 |
| <u>Brun</u> | 555 |
| Jaun | 1 |

ou Félix Faure
403
(Menerville)

| | |
|----------------|-----|
| Bl | 15 |
| <u>Bl Jaun</u> | 346 |
| Brun | 8 |
| Jaun | 4 |

Cas de Birmanandresis - Ann 4019

(Défense) picard

Ann déclarée non soulevée =

inscrits 1041
 votants (unary^{ts}) 597
 enveloppes 600

unls 82

| | |
|------|-------|
| B2 | 142 |
| Bl ✓ | 150 |
| ✓ | 63 |
| Bl | 113 |
| | <hr/> |
| | 518 |

rien de déterminant -

CONSEIL D'ÉTAT

Paris, le

n. 25.6.1954 p. 6.336

28 mai 1957 - Déclaration à la profession
de la Loge - Les fils de tues de la Loge -
Bastie: garantir les intérêts de leurs parents en vue de
la défense de leurs intérêts et de la sauvegarde
du souvenir de leurs pères - Siège social: Maison
Bastie, Jambourg St Jean, Nord.

CC. 5 mai 1959

N° 90 bis

Recours en rectification
d'erreur matérielle de
la décision n° 90 du 6 février 1959

NOTE

Par une décision du 6 février 1959 la Commission Constitutionnelle provisoire a rejeté la requête présentée par les sieurs BUFFIERE et autres contre l'élection du sieur TREMOLET de VILLERS comme député de 2^{ème} circonscription de la Lozère.

Pour écarter l'un des moyens présentés à l'appui de ce pourvoi, la Commission Constitutionnelle a précisé dans son premier Considérant " que la campagne menée entre les deux tours de scrutin dans la 2^{ème} circonscription du département de la Lozère en faveur de la candidature du sieur TREMOLET de VILLERS par l'Association départementale des Indépendants et Paysans et par un des amis politiques de l'intéressé, élu au premier tour dans une autre circonscription, qui est intervenu soit en cette qualité, soit en celle de Président de " l'Association Lozérienne des fils de tués " ne saurait être regardée comme ayant eu le caractère d'une propagande irrégulière imputable à ce candidat ni d'une manoeuvre tendant à fausser à son profit la sincérité du scrutin ";

Par une deuxième requête, enregistrée le 24 février 1959 au Secrétariat de la Commission Constitutionnelle provisoire, les sieurs BUFFIERE, de VILLENEUVE BARGEMON et MOY attaquent cette décision en rectification d'erreur matérielle.

A l'appui de leur pourvoi, ils soutiennent que contrairement à ce qui a été retenu dans le Considérant précité ce ne serait pas l'Abbé VIALET, l'ami politique du sieur TREMOLET de VILLERS auquel il est fait allusion dans ce Considérant, qui aurait signé le tract incriminé en qualité de Président de l'Association des Fils de Tués ; mais " que ledit tract émane de TREMOLET de VILLERS lui-même, président de l'Association des Fils de Tués ". Et ils citent à l'appui de leurs dires, les références du dossier contenant la déclaration de ladite association à la Préfecture de la Lozère.

Cette argumentation ne vaut rien. Il suffit, en effet, de lire les observations ^{précises} ~~privées~~ et détaillées présentées sur ce point par le Préfet de la Lozère dans la lettre qu'il a adressée le 31 janvier 1959 au Secrétaire Général de la Commission Constitutionnelle provisoire pour se convaincre que le moyen invoqué manque en fait.

La décision en cause n'est donc entachée d'aucune erreur matérielle.

En conséquence, je propose le rejet de la requête en rectification d'erreur matérielle.

CC-5 mai 1959

RECOURS en RECTIFICATION d'ERREUR MATERIELLE. -

Cette question est moins importante que celle du désistement, car elle ne met pas en jeu le principe du caractère juridictionnel de l'institution ni la lettre même des textes qui ont institué le Conseil Constitutionnel.

C'est néanmoins une question importante sur le plan de la bonne administration de la Justice.

Il s'agit d'une construction prétorienne du Conseil d'Etat édiflée dans l'intérêt tant de la Justice que des justiciables. Au cours des débats précédents le Conseil Constitutionnel a crû y discerner une diminution de son autorité.

Ce n'est pas vrai du tout, car en principe le recours en rectification ne joue que dans des conditions très limitées ; il faut qu'il y ait :

- erreur matérielle, à l'exclusion de l'erreur de droit ,
- erreur susceptibles d'influer sur la solution de l'affaire, c'est-à-dire une erreur très importante,
- il faut que le recours ait été introduit dans un certain délai (deux mois).

Dans la pratique les rectifications sont extrêmement rares.

M. PATIN a objecté qu'aucun recours de ce genre n'existait devant la Cour de Cassation.

Bien sûr, la Cour de Cassation ne juge qu'en droit alors que le recours en rectification d'erreur matérielle n'a d'intérêt que devant les juridictions qui jugent sur les faits, telles que le juge de l'excès de pouvoir.

D'ailleurs en matière civile, il existe une procédure analogue devant les tribunaux civils : c'est la requête civile.

En résumé, il s'agit d'un procédé de bonne administration de la Justice, qui loin de remettre en cause des situations acquises, donne aux justiciables une garantie supplémentaire de bonne Justice et confère au juge un supplément d'autorité et par suite de prestige.

N° 99 Bis

Election à l'Assemblée
Nationale

PROJET de DECISION

LOZERE
2^e Circonscription

Considérant qu'aux termes de l'art. 62, 2^e alinéa de la Constitution " les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours " ; que ~~ce~~ cette disposition doit être interprétée comme excluant toute voie de recours contre les décisions du Conseil Constitutionnel, notamment en matière électorale, tant devant toute autre juridiction que devant le Conseil lui-même qu'elle est applicable en vertu des dispositions de l'art. 57 de l'Ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel aux décisions de la Commission constitutionnelle provisoire :

Considérant qu'il suit de là que la requête des sieurs BUFFIERE, de VILLENEUVE-BARGEON et MOY dont les conclusions tendent exclusivement à la rectification pour erreur matérielle d'une décision rendue le 8 février 1959 par la Commission constitutionnelle provisoire, n'est pas recevable ;

DECIDE :

REJET.

Art 1^{er} Les requêtes susvisées des sieurs Buffière - de Villeneuve Bargeon et Moy sont rejetées -

Art 2 - la présente décision sera ~~notifiée~~ ~~publiée~~ publiée au JO de la RF

N° 58- 90 bis

Elections à l'Assemblée Nationale

5 Mai

Le Conseil Constitutionnel

~~La Commission Constitutionnelle Provisoire,~~

Vu ~~les articles~~ ^{l'article} 59 ~~et 91~~ de la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

¶

Vu la requête présentée par le sieur Buffière, de Villevenard
Bargemon et Moy demeurant respectivement à St Alban, à Marvejols et à Rimeize (Lozère)

ladite requête enregistrée le 26 février 1959
au Secrétariat de la Commission Constitutionnelle provisoire
et tendant à ce qu'il plaise à la Commission ^{rectifier pour} statuer
~~sur~~ ^{sur} les opérations électorales auxquelles il a été
procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2^{ème} circonscription
du département de la Lozère pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale.

Vu les observations ~~en défense~~ présentées par le
sieur de la Lozère Député, lesdites observations
enregistrées le 24 février 1959 au secrétariat de la
Commission;

sur les autres pièces produites et jointes au dossier;

M. de la Lozère
M. de la Lozère Député, rapporteur
adjoint en son rapport

Le 6 février 1959
la requête de requérant et
insants a été examinée

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré le 5 Mai 1959 par le Conseil ou ~~par la Commission~~ où siégeaient :

~~MM. René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, Président,
Nicolas BATTISTINI, Premier Président de la Cour de Cassation,
Roger LEONARD, Premier Président de la Cour des Comptes.~~

*siégeaient = MM. Léon Woel - Président - Vincent Annot -
René Coty - Chateaufort - Gaston Valéry-Kadot -
Le Coq de V. - Patin - Gilbert Jules - René Pell -
Poussier -*
Le Président, Le Secrétaire général,

Le Rapporteur,

Electons
Nansoens

election d'Olm - Capelle (Lorse)
CE 9 dec 1927 p. 1151

C' que les actes de corruption allégués par les protestataires sont formellement contredits par le candidat élu ; qu'en admettant qu'un acte de cette nature puisse être relevé et en le tenant pour établi, ce fait, en regard de la majorité obtenue par le candidat proclamé, n'a été d'aucune influence sur le résultat du scrutin ;

election comm. de Corbiqny

CE 25 fév. 1945 p. 63

C' qu'il résulte de l'instruction qu'au cours d'une réunion électorale tenue le 12 mai 1945, à 22 heures, de la commune de C, a été divulgué, par un candidat de la liste opposée ... un document attribué à ce dernier et qui a soulevé contre lui l'indignation des électeurs ; qu'en attendant la veille du scrutin de ballottage pour procéder à cette publication, les adversaires de M. P. se sont livrés à une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ; que M. P., en admettant même qu'il ait été averti, avait

la réunion de la publication du document en
question, n'a pu disposer du temps nécessaire
pour répondre aux imputations.

(Aumôdiin confirmé)

élection de la Chapelle-Thécle

25 mai 1946 p. 36

C'est qu'... que deux jours avant le
1^{er} tour de scrutin, un factum contenant des
imputations diffamatoires contre le s. Cureau,
dont le nom figurait en tête d'une des listes
en présence, a été mis en circulation dans
la commune de la Chapelle-Thécle; qu'un
seul des électeurs de rien C a figuré parmi
les 6 élus; que, d'autre part, l'écart
entre les voix des 2 listes en présence était
très faible; (Aumôdiin confirmé)

de 1^{er} tour, alors qu'au 2^o tour les sièges
restant à pourvoir ont été occupés par ledit
sieur Cureau...

Requête du Sieur FROUARD
c/l'élection législative
de la 53ème circonscription
du département de la SEINE.

N O T E

Le sieur FROUARD s'est désisté de la requête qu'il avait présentée contre l'élection législative qui a eu lieu dans la 53ème circonscription du département de la SEINE.

Sous le régime antérieur de la vérification des pouvoirs, l'Assemblée, à laquelle il aurait appartenu de se prononcer sur le bien fondé d'une contestation de cette nature n'aurait pu, semble-t-il, donner acte d'un tel désistement et elle eût été conduite, de toutes manières, à vérifier la régularité des opérations contestées. A la différence des pouvoirs de vérification ainsi dévolus à l'Assemblée dans l'ancien système, les pouvoirs conférés au Conseil Constitutionnel en matière électorale sont de caractère juridictionnel.

En conséquence il est lié, pour statuer, par les conclusions des parties.

Dès lors, il me semble, encore qu'il n'existe, à ma connaissance, aucun précédent en la matière, que le Conseil Constitutionnel peut donner acte du désistement du sieur FROUARD.

Note 54

Dans la 53^e circonscription de la Seine, se l'initiative du
maire de Rouen, 3 candidats UMR, Indépendant et RRP
ont conclu, le 6 novembre 1958, un accord aux termes duquel
ils déclaraient s'engager "individuellement et invariable-
ment" à se démettre en faveur de celui d'entre eux qui
recueillerait le plus de voix au premier tour.

D'autre part, ^{toujours} ~~soit~~ à l'initiative du maire de Rouen,
un numéro spécial du Bulletin de Rouen a été tiré
à la date de "novembre 1958" sans autre précision, et adressé
le vendredi 28 novembre, en franchise postale, aux 25.000 abonnés
de la commune. Dans ce numéro le nom FROVARD, candidat
d'Union Nationale, était diffusé : c'est d'ailleurs ce qui a
recouru la 17^e Chambre correctionnelle de Tribunal de la Seine
le 29 novembre à 22^h 30 en condamnant les 5 exemplaires
cités par le sieur FROVARD (dont les 3 candidats "alliés" ainsi
qu'il a été dit ci-dessus) à 20.000^f d'amende et à 50.000^f
de dommages-intérêts.

art 35 al. 2

de l'ord. du 7 nov 58

Le sieur FROVARD sollicite un délai de 15 jours pour produire
les pièces complémentaires à l'appui de sa requête et notam-
ment le texte de ce jugement.

Je vous prie de faire droit à sa demande

J'ai pu, d'ailleurs, d'ores et déjà les communications
nécessaires.

délai de huitaine à compter du

Le sien FROUARD pendant le moyen à l'appui de son registre

1^{er} moyen : Dès le 4^e jour de la campagne électorale, les sieurs MAINSUY et CHOPINE et la dame PETERS ont conclu et publié un accord aux termes duquel ils déclaraient s'engager à se présenter au second tour en faveur de celui d'entre eux qui recueillerait le plus de voix au premier tour. Un tel engagement serait, en regard de la date à laquelle il a été conclu et à la publication immédiate qui lui a été donnée constitutif d'une manoeuvre devant entraîner l'annulation des scrutins des 23 et 30 novembre.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit un tel procédé qui relève de la tactique électorale et qui, d'ailleurs, en l'occurrence, aurait pu assurer le succès au premier tour d'un autre candidat.

De plus, un tel engagement n'a aucune valeur contractuelle et les intéressés auraient fort bien pu n'en pas tenir compte au second tour. Je trouve, pour une part, que l'annonce préalable de leur solidarité est un bon fait qu'il convient de s'en tenir aux 3 auteurs de cet engagement au reste loyalement appliqué.

Il y a, d'ailleurs lieu de remarquer que "le législateur", lui-même, avait songé, en instaurant, de rendre obligatoire avant le 1^{er} tour de scrutin la publication de déclarations.

Il pense donc qu'il convient d'écarter ce moyen.

2^e moyen - Diffusion aux électeurs de Montreuil, au domicile postale, ~~le~~ le 28 novembre 1958, son bande imprimée par l'adresse postale de la mairie de Montreuil de n° 7 du "Bulletin de Montreuil" dans lequel le s. FROUARD était violemment pris à partie et diffamé. Ce fait constitue une

manœuvre de nature à vicié le résultat de scrutin.

Les faits relatés par le Tribunal de la Seine, 17^e chambre
conditionnelle en son jugement du 29 novembre 1958, sont
les suivants : M. FROVARD a été qualifié de "partisan de
méthodes hitlériennes et champion de la guerre civile", mens
qui constituaient l'ingus publique au sens de ... et. (lire le syst.)

Alors que de quoi les 3 candidats ^{seuls de Montigny et Louis Peltier} et ~~élus~~ ont été
condamnés chacun à 20.000^f d'amende et conjointement à
50.000^f de dommages intérêts envers le requérant.

Le jugement a été frappé d'appel.

Quoi qu'il en soit, les faits ne semblent pas exorbitants et,
en regard au nombre de voix qui sépare les 3.220 voix
obtenus par le requérant des 22.435 voix recueillies par
les M. RAINGUY prétendant être élu, je vois qu'il n'y a
pas lieu de penser à l'annulation de l'élection.

En effet, selon une jurisprudence habituelle en la
matière (cf. les motifs) le CE n'annule que s'il y a
eu vraiment une manœuvre ayant exercé une influence
suffisante sur le résultat de scrutin.

Et la qualification pénale des faits incriminés ne saurait
entraîner automatiquement l'annulation de l'opération électorale
cf. de ci = condamnation d'un ou plusieurs électeurs qui auraient
fabriqué leur état-civil pour pouvoir voter

condamnation d'un ou plusieurs individus qui auraient
tenté d'enlever une urne, ou fait de
scandale dans la pièce de vote
etc. . . .

Je conclus donc au rejet avec le projet suivant

Note additionnelle 2

L'examen de l'affaire ayant été renvoyé jusqu'à la date à laquelle avait intervenu le jugement de la Cour d'appel, il n'y a lieu de retenir de la décision qui a été prise par la 11^e Chambre de la C.A. de Paris, le 11 février 1955 - que le ~~délit~~ délit d'insultes n'a pas été reconnu - que le délit de diffamation a été maintenu - que le bénéfice du sursis a été accordé aux condamnés féminines pénalisées.

Autrement dit la C.A. a maintenu la condamnation mais l'a adoucie.

Je propose donc le maintien du projet que j'avais proposé en ayant simplement le terme "insultes" puisqu'en son l'avis m., les juges d'appel n'ont pas retenu le délit d'insultes.

Coincédant qu'il est constant que les sieurs RAINQUY et CHOPINE et la dame PETERS, candidats aux élections législatives dans la 53^e circonscription de la Seine du département de la Seine, se sont, préalablement au premier tour de scrutin, engagés à se désister au second tour en faveur de celui d'entre eux qui recueillerait le plus grand nombre de suffrages au premier tour et ont rendu public cet engagement dès le début de la campagne électorale; qu'aucun texte de loi ou de règlement n'interdit un tel engagement et que celui-ci, loin de constituer une manœuvre susceptible de fausser la régularité du scrutin, n'a pu, au contraire, que faire dans les circonstances de l'affaire, que favoriser la clarté et la sincérité dudit scrutin; que, par suite, le sieur FROUARD n'est pas fondé à demander, par ce moyen, l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 novembre 1958 dans la 53^e circonscription du département de la Seine; que le moyen, ainsi soulevé par le sieur FROUARD, n'est pas fondé;

Coincédant qu'il résulte de l'inspection de l'instruction que, deux jours avant le scrutin du 30 novembre 1958, les électeurs de Montrouge ont reçu en franchise postale, sous bande imprimée par l'adrenographe de la mairie de Montrouge, un numéro spécial du "Bulletin de Montrouge" dans lequel ~~entièrement consacré au sieur FROUARD et dans lequel celui-ci était, présenté comme "favorable de~~ dans lequel le sieur FROUARD était présenté comme

(notamment par le sieur RAINQUY ultérieurement polémique)

indigne de voir les suffrages des lecteurs du bulletin ;
~~notamment, injurie et diffamation~~, ainsi d'ailleurs que ce fait,
constitue une violation des dispositions de l'article 17
de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 interdisant
l'envoi de circulaires en sus du nombre déterminé par
le décret précité du 30 octobre 1958 ; que, toutefois,
en regard de l'écart des voix qui sépare le requérant
de candidat proclamé élu et notwithstanding les poursuites
pénales engagées à l'encontre dudit sieur RAINQUY au raison
des infractions délictuelles d'injure et de diffamation publiques dont
il a été inculpé, / l'irrégularité de propagande sus-dite,
peu regrettable qu'elle soit, n'a pas, dans les circonstances de
l'affaire, exercé sur les opérations électorales dont s'agit
une influence suffisante pour en modifier le résultat,
que, dès lors, le sieur FROUARD, qui a d'ailleurs recueilli
le 30 novembre 1958, ~~consécutivement~~ un nombre de suffrages supérieur à celui
qu'il avait obtenu au premier tour, n'est pas fondé à
demander, par ce moyen, l'annulation ~~de l'élection~~ ^{des opérations électorales}
~~de l'élection de~~ ^{de l'élection de}
sieur ~~RAINQUY~~ ; sieur RAINQUY ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas
lieu de prononcer l'annulation ~~de l'élection~~ des opérations
électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 novembre 1958
dans la 53^e circonscription du département de la Seine ;

décide :

article 1^{er} : La requête déposée de sieur FROUARD est rejetée

article 2 : ...

variante

X Le caractère injurieux et
diffamatoire de certaines
allegations contenues dans
ledit Bulletin de Montigny
et qui peuvent être
retenus par l'encontre
de sieur RAINQUY par
le jury pénal,

Reunion N° 87 97

Séance du 5 Mai 1959

à l'A.N.
ÉLECTION ~~Saoura~~

Saoura

LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE,

Vu les articles 59 et 91 ^{de la Cour} de la Constitution,

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 ~~octobre~~ 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

Vu l'ord. du 16 octobre 1958

relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'ord. du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le code électoral,

Vu^{1°} la requête présentée par le sieur Mezicouaci Jean demeurant à Colont Bichar, ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la Commission provisoire et tendant à ce qu'il plaise au Cons. constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 nov. 1958

dans le département de la Savoie pour
la désignation d'un député à l'Assemblée
nationale ;

Vu 2° la requête présentée par le
Mieur Braizat Jean, demeurant à Paris 229 rue
St Honoré, ladite requête enregistrée le 10
décembre 1958 au Secrétariat de la Cour.
en telle provision et tendant à ce qu'il
plaise au Conseil constitutionnel statuer
sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Vu les autres p - produites et jointes
au dossier

Oui et - surseo, rapporteur adjoint en son rapport

N° 58/87
58/97

LA SAOURA

Vu
1P

P
P R O J E T

definitif

LD

Considérant que les requêtes susvisées du sieur MOZZICONACCI et du sieur BRAIZAT sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision;

Sur l'éligibilité du sieur PIGEOT :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'Ordonnance N° 58-998 du 24 Octobre 1958 "ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent, ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois : 1° les chefs de circonscriptions administratives des Territoires d'Outre-Mer jusqu'à l'échelon chef de poste administratif inclus et leurs adjoints;" et qu'aux termes de l'article 21 "Pour les élections antérieures au 1er Décembre 1959, sont inéligibles sur l'ensemble des départements d'Algérie et des départements Saoura, en dehors des cas prévus à l'article 6 de la présente ordonnance : a/ les militaires de carrière ou sous contrat de tous grades servant actuellement ou ayant servi dans ces départements depuis moins d'un an";

Considérant que si le sieur PIGEOT a exercé les fonctions de commandant militaire du Territoire d'AIN-SIFRA, lesdites fonctions ont pris fin le 27 Juin 1956 soit plus d'un an avant les élections pour lesquelles il a fait acte de candidature dans le département de la Saoura; qu'ainsi le sieur PIGEOT n'était pas inéligible au regard des dispositions précitées;

..../

Sur les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'il n'est pas établi par ~~l'instruction~~ ~~tion~~ que la candidature du candidat proclamé élu aurait, par le fait des autorités locales, pris un caractère officiel, ni que les autres candidats se seraient vus ~~refuser~~ pour mener leur campagne électorale les moyens de transport compatibles avec les possibilités locales;

Considérant qu'en admettant même que dans certains cas des irrégularités auraient été commises dans le déroulement des opérations électorales ~~et notamment~~ ^{ainsi que} des actes de propagande à proximité directe des bureaux de vote, il ~~n'est pas établi~~ ^{survient} que ces faits aient revêtu une ampleur suffisante pour fausser le résultat de l'élection) ^{Compte tenu du} ~~qu'en~~ ~~égard~~ ~~notamment~~ ~~du~~ nombre de voix obtenues respectivement par chacun des candidats en présence; ^{que dès lors} il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de ladite élection;

D E C I D E :

Article 1er -

~~Rejet.~~
La requête susvisée des sieurs Mazziconacci et Braizat sont rejetés

Art 2 -
La présente décision sera notifiée à l'AN et publiée au JO de la RF

délibéré le 5 Mai 1959 par le Conseil où siégeaient
MM Léon Noël, Président - Vincent Auriant et René
Cady - Chadevay - P. V. Radot - le Coq de R -
Patru - Gilbert Fules - Mich. Pellissier - Toufidou